Recueil de la jurisprudence

ARRÊT DE LA COUR (cinquième chambre)

16 juillet 2026 *

« Pourvoi – Mesures restrictives prises en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine – Listes de personnes, d'entités et d'organismes auxquels s'applique un gel de fonds et de ressources économiques – Critère d'inscription sur ces listes lié au profit tiré du régime de Loukachenko ou au soutien de celui-ci – Maintien du nom de la requérante sur ces listes – Société biélorusse active dans le secteur de la promotion et de la construction immobilières – Motifs du maintien de l'inscription – Article 263, sixième alinéa, TFUE – Délai de recours – Point de départ – Communication des mesures restrictives en cause aux avocats de la requérante – Irrecevabilité du recours pour cause de tardiveté – Examen sur le fond du recours pour des raisons de bonne administration de la justice – Moyen tiré d'erreurs d'appréciation entachant les motifs du maintien de l'inscription »

Dans l'affaire C-363/25 P,

ayant pour objet un pourvoi au titre de l'article 56 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, introduit le 28 mai 2025,

Dana Astra IOOO, établie à Minsk (Biélorussie), représentée par M. M. Birdling, BL, M^me^ M. Lester, BL, et M^e^ K. Van Maldegem, advocaat,

partie requérante,

l'autre partie à la procédure étant :

Conseil de l'Union européenne, représenté par M^mes^ L. Berger et S. Van Overmeire, en qualité d'agents,

partie défenderesse en première instance,

LA COUR (cinquième chambre),

composée de M^me^ M. L. Arastey Sahún, présidente de chambre, MM. J. Passer, E. Regan, D. Gratsias et B. Smulders (rapporteur), juges,

avocat général : M^me^ J. Kokott,

greffier : M. A. Calot Escobar,

vu la procédure écrite,

* Langue de procédure : l'anglais.

vu la décision prise, l'avocate générale entendue, de juger l'affaire sans conclusions,

rend le présent

Arrêt

1 Par son pourvoi, Dana Astra IOOO demande l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 19 mars 2025, Dana Astra/Conseil (T-281/23, ci-après l'« arrêt attaqué », EU:T:2025:315), par lequel celui-ci a rejeté son recours visant à l'annulation, premièrement, de la décision (PESC) 2023/421 du Conseil, du 24 février 2023, modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine (JO 2023, L 61, p. 41), et du règlement d'exécution (UE) 2023/419 du Conseil, du 24 février 2023, mettant en œuvre l'article 8 bis du règlement (CE) nº 765/2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine (JO 2023, L 61, p. 20) (ci-après, pris ensemble, les « actes de maintien litigieux de 2023 »), et, deuxièmement, de la décision (PESC) 2024/769 du Conseil, du 26 février 2024, modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine (JO L, 2024/769), et du règlement d'exécution (UE) 2024/768 du Conseil, du 26 février 2024, mettant en œuvre l'article 8 bis du règlement (CE) nº 765/2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine (JO L, 2024/768) (ci-après, pris ensemble, les « actes de maintien litigieux de 2024 »), en tant que ces quatre actes (ci-après, pris ensemble, les « actes litigieux ») la concernent.

Le cadre juridique et les antécédents du litige

2 Aux fins du présent pourvoi, le contexte factuel et juridique de la présente affaire, tel qu'exposé aux points 2 à 20 de l'arrêt attaqué, peut être résumé comme suit.

3 La présente affaire s'inscrit dans le cadre des mesures restrictives adoptées par l'Union européenne depuis l'année 2004 en raison de la situation en Biélorussie en ce qui concerne la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme et, également, depuis l'année 2022, en raison de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine.

4 Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 18 mai 2006, le règlement (CE) nº 765/2006, concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Loukachenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie (JO 2006, L 134, p. 1), dont l'intitulé a été remplacé, aux termes de l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 588/2011 du Conseil, du 20 juin 2011 (JO 2011, L 161, p. 1), par celui de « Règlement (CE) nº 765/2006 du Conseil, du 18 mai 2006, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie ».

5 Le 15 octobre 2012, le Conseil a adopté la décision 2012/642/PESC, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO 2012, L 285, p. 1).

6 L'article 4, paragraphe 1, de cette décision se lit comme suit :

« Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes et entités ci-après, de même que tous les fonds et ressources économiques possédés, détenus ou contrôlés par les personnes ou entités ci-après :

a) les personnes, entités ou organismes responsables de violations graves des droits de l'homme ou de la répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique, ou dont les activités nuisent gravement, d'une autre manière, à la démocratie ou à l'État de droit en Biélorussie, ou toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme qui leur est associé, ainsi que les personnes morales, les entités ou les organismes qu'ils détiennent ou contrôlent ;

b) les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes qui profitent du régime de Loukachenk[o] ou le soutiennent, ainsi que les personnes morales, les entités ou les organismes qu'ils détiennent ou contrôlent,

dont la liste figure à l'annexe. »

7 L'article 2, paragraphes 4 et 5, du règlement nº 765/2006, tel que modifié par le règlement (UE) nº 1014/2012 du Conseil, du 6 novembre 2012 (JO 2012, L 307, p. 1), renvoie à l'article 4, paragraphe 1, sous a) et b), de la décision 2012/642 et prévoit les mêmes critères d'inscription sur les listes de personnes, d'entités et d'organismes auxquels s'applique un gel de fonds et de ressources économiques que ceux prescrits par cette dernière disposition, notamment, le critère correspondant au fait de « soutenir le régime de Loukachenko » ou de « profiter » de ce régime [ci-après le « critère b) »].

8 Ainsi qu'il ressort des considérants de la décision d'exécution (PESC) 2020/2130 du Conseil, du 17 décembre 2020, mettant en œuvre la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO 2020, L 426 I, p. 14), et du règlement d'exécution (UE) 2020/2129 du Conseil, du 17 décembre 2020, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO 2020, L 426 I, p. 1), ainsi que des considérants des actes litigieux, la présente affaire est spécifiquement liée à l'intensification de la violation persistante des droits de l'homme et de la répression exercée de manière brutale à l'égard des opposants au régime du président Loukachenko à la suite des élections présidentielles du 9 août 2020, lesquelles ont été jugées incompatibles avec les normes internationales par l'Union, ainsi qu'à l'implication de la Biélorussie dans l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, laquelle a été jugée comme une violation flagrante de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance de cet État.

9 Par la décision d'exécution 2020/2130 et le règlement d'exécution 2020/2129, l'entité identifiée comme « Dana Holdings/Dana Astra » a été inscrite sur les listes des personnes, d'entités et d'organismes visés par les mesures restrictives qui figurent en annexe de la décision 2012/642 et à l'annexe I du règlement nº 765/2006 (ci-après, prises ensemble, les « listes en cause ») pour les motifs suivants :

« Dana Holdings/Dana Astra est l'un des principaux promoteurs et constructeurs immobiliers en Biélorussie. L'entreprise a reçu des parcelles de terrain pour le développement de plusieurs grands complexes résidentiels et centres d'affaires.

Les propriétaires de Dana Holdings/Dana Astra entretiennent des liens étroits avec [le président Loukachenko]. Liliya [Loukachenka], la belle-fille du président, occupe un poste important au sein de l'entreprise.

À ce titre, Dana Holdings/Dana Astra tire profit du régime [du président Loukachenko] et le soutient. »

10 Le 25 février 2021, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2021/353, modifiant la décision 2012/642 (JO 2021, L 68, p. 189), et le règlement d'exécution (UE) 2021/339, mettant en œuvre l'article 8 bis du règlement nº 765/2006 (JO 2021, L 68, p. 29) (ci-après, pris ensemble, les « actes de maintien de 2021 »), par lesquels l'inscription de l'entité identifiée comme « Dana Holdings/Dana Astra » sur les listes en cause a été maintenue jusqu'au 28 février 2022, les motifs justifiant ce maintien étant analogues à ceux qui avaient justifié ladite inscription, tels que rappelés au point 9 du présent arrêt.

11 Le 24 février 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/307, modifiant la décision 2012/642 (JO 2022, L 46, p. 97), et le règlement d'exécution (UE) 2022/300, mettant en œuvre l'article 8 bis du règlement nº 765/2006 (JO 2022, L 46, p. 3) (ci-après, pris ensemble, les « actes de maintien de 2022 »), par lesquels les mesures restrictives à l'égard de la requérante ont été maintenues jusqu'au 28 février 2023 sur la base des motifs suivants :

« Dana Astra, qui était auparavant une filiale de Dana Holdings, est l'un des principaux promoteurs et constructeurs immobiliers en Biélorussie. L'entreprise a reçu des droits de promotion immobilière pour des parcelles de terrain et développe actuellement le centre multifonctionnel Minsk World, que l'entreprise présente comme étant le plus grand investissement de ce type en Europe.

Des personnes qui représenteraient Dana Astra entretiennent des liens étroits avec le président [Loukachenko]. Liliya [Loukachenka], la belle-fille du président, a occupé un poste important au sein de l'entreprise.

Par conséquent, Dana Astra tire profit du régime [du président Loukachenko] et le soutient. »

12 La requérante a introduit un recours contre les actes de maintien de 2021 et de 2022, pour autant que ces actes la concernaient. Ce recours a été rejeté par l'arrêt du Tribunal du 28 juin 2023, Dana Astra/Conseil (T-239/21, EU:T:2023:364), et n'a pas fait l'objet d'un pourvoi. Au point 79 de cet arrêt, le Tribunal a conclu, à la suite de l'examen des éléments de preuve avancés par le Conseil, que le premier motif de maintien du nom de la requérante sur les listes en cause, selon lequel la requérante est l'un des principaux promoteurs et constructeurs immobiliers en Biélorussie qui développe le centre Minsk World, qu'elle présente comme étant le plus grand investissement de ce type en Europe, sur des parcelles de terrain pour lesquelles elle a reçu des droits de promotion immobilière et à ce titre elle tire profit du régime du président Loukachenko et le soutient, est étayé à suffisance de droit.

13 Le 24 février 2023, le Conseil a adopté les actes de maintien litigieux de 2023, par lesquels l'inscription du nom de la requérante sur les listes en cause a été maintenue jusqu'au 28 février 2024 pour les mêmes motifs que ceux ayant justifié l'adoption des actes de maintien de 2022, mentionnés au point 11 du présent arrêt.

14 Le 26 février 2024, le Conseil a adopté les actes de maintien litigieux de 2024, par lesquels les mesures restrictives prises à l'égard de la requérante ont été prorogées jusqu'au 28 février 2025. Dans ces actes, le Conseil a justifié la prorogation de ces mesures pour les mêmes motifs que ceux énoncés au point 11 du présent arrêt.

La procédure devant le Tribunal et l'arrêt attaqué

15 Par requête du 23 mai 2023, telle qu'adaptée par la suite, la requérante a demandé au Tribunal d'annuler les actes litigieux, en tant qu'ils la concernent, en se fondant sur un moyen unique, par lequel elle a soutenu, en substance, que les motifs mentionnés dans ces actes, en ce qu'ils la concernent, sont entachés d'erreurs d'appréciation et ne peuvent donc justifier le maintien de son nom sur les listes en cause.

16 Par l'arrêt attaqué, le Tribunal a rejeté le recours de la requérante. Aux fins du présent pourvoi, cet arrêt peut être résumé comme suit.

17 Dans un premier temps, le Tribunal a examiné, aux points 29 à 62 de l'arrêt attaqué, la question de savoir si, comme le soutenait le Conseil sans toutefois soulever formellement une exception d'irrecevabilité, le recours dirigé contre les actes de maintien litigieux de 2023 était irrecevable en ce qu'il n'avait pas été introduit dans le délai de deux mois prévu à l'article 263 TFUE, augmenté du délai de distance forfaitaire de dix jours, ce qui aurait entraîné également l'irrecevabilité du recours en ce qu'il visait, après l'adaptation de ses conclusions par la requérante, à l'annulation des actes de maintien litigieux de 2024.

18 Au point 34 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a rappelé que, selon sa jurisprudence, il n'est, en principe, pas permis au Conseil de s'acquitter de l'obligation de communication à l'intéressé d'un acte comportant des mesures restrictives à son égard en adressant la notification de cet acte aux avocats qui le représentent. La notification au représentant d'une partie requérante ne vaut notification au destinataire que lorsqu'une telle forme de notification est prévue expressément par une réglementation, lorsqu'il existe un accord en ce sens entre les parties ou lorsque l'avocat est dûment mandaté pour recevoir une telle notification pour le compte de son client (arrêt du 21 avril 2021, El-Qaddafi/Conseil, T-322/19, EU:T:2021:206, point 64 et jurisprudence citée).

19 Aux points 46 à 60 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a examiné si, en l'occurrence, les avocats de la requérante pouvaient être considérés comme étant dûment mandatés pour recevoir la notification des actes de maintien litigieux de 2023 pour le compte de cette dernière et a conclu que tel était le cas.

20 Pour parvenir à cette conclusion, le Tribunal s'est fondé sur une interprétation d'un mandat du 1er novembre 2021 par lequel les représentants de la requérante ont été habilités à agir en son nom en ce qui concerne les mesures restrictives adoptées à son égard.

21 Aux points 50 à 52 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a considéré que, si ce mandat a été délivré dans le cadre de l'affaire T-239/21, qui concernait les actes de maintien de 2021 et de 2022, il découlait de ses termes, en ce qu'il habilitait les avocats de la requérante à effectuer « toute autre action qui pourrait être nécessaire ou utile dans le cadre de la poursuite de cette procédure », que ledit mandat ne se limitait pas à la représentation de celle-ci devant les juridictions de l'Union dans le cadre de sa demande d'annulation des actes de maintien de 2021.

22 Aux points 56 à 59 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a ajouté que cette interprétation des termes du mandat du 1er novembre 2021 est confortée par le contexte dans lequel s'inscrit l'adoption des actes litigieux ainsi que par la façon dont les parties se sont comportées postérieurement à la communication de ce mandat.

23 À cet égard, le Tribunal relève, d'une part, que, à la suite de la production du mandat du 1er novembre 2021, toute la correspondance échangée entre la requérante et le Conseil au sujet de l'inscription de son nom sur les listes en cause l'a été, s'agissant de la requérante, par l'intermédiaire de ses avocats et, d'autre part, que les actes de maintien litigieux de 2024 ont été notifiés à celle-ci de la même façon que ceux de 2023, à savoir, notamment, par courrier recommandé avec accusé de réception transmis à ses avocats, sans que cette façon de procéder ait été contestée par la requérante.

24 Le Tribunal en a conclu, aux points 60 à 62 de l'arrêt attaqué, d'une part, que le recours, en ce qu'il était initialement dirigé contre les actes de maintien litigieux de 2023, devait être rejeté comme étant irrecevable, car tardif et, d'autre part, que le recours devait également être rejeté comme étant irrecevable en ce qu'il était dirigé contre les actes de maintien litigieux de 2024, dès lors qu'un requérant ne saurait être autorisé à adapter ses conclusions et moyens, de façon à viser la survenance de nouveaux actes durant l'instance, que pour autant que sa demande d'annulation de l'acte précédemment attaqué ait été elle-même recevable à la date de son introduction.

25 Dans un second temps, aux points 63 à 110 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a néanmoins estimé opportun, pour des raisons de bonne administration de la justice, de se prononcer sur le fond de l'affaire, considérant que le déroulement de la procédure avait permis l'instruction de l'affaire sur le fond et que les parties avaient été entendues à ce sujet lors de l'audience de plaidoiries.

26 Ainsi, le Tribunal a examiné le moyen unique avancé par la requérante à l'appui de son recours par lequel celle-ci soutenait, en substance, que les motifs des actes litigieux la concernant étaient entachés d'erreurs d'appréciation et ne pouvaient donc justifier le maintien de son nom sur les listes en cause.

27 Au terme de cet examen, le Tribunal a conclu, au point 110 de l'arrêt attaqué, d'une part, que le premier motif de maintien du nom de la requérante sur les listes en cause figurant dans les actes litigieux, selon lequel elle est l'un des principaux promoteurs et constructeurs immobiliers en Biélorussie qui développe le centre Minsk World, qu'elle présente comme étant le plus grand investissement de ce type en Europe, sur des parcelles de terrain pour lesquelles elle a reçu des droits de promotion immobilière et, à ce titre, elle tire profit du régime du président Loukachenko et le soutient, est étayé à suffisance de droit et, d'autre part, que le constat que ce motif est étayé à suffisance de droit et constitue en soi une base suffisante pour justifier le maintien du nom de la requérante sur ces listes suffit à rejeter le moyen unique invoqué par la requérante sans qu'il soit besoin d'examiner les autres arguments qu'elle a invoqués et qui sont dirigés contre les deuxième et troisième motifs figurant dans les actes litigieux.

28 Partant, le Tribunal a rejeté le recours.

La procédure devant la Cour et les conclusions des parties

29 Dana Astra demande à la Cour :

– d'annuler l'arrêt attaqué ;

– d'annuler les actes litigieux en tant qu'ils la concernent ;

– à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire devant le Tribunal.

30 Le Conseil demande à la Cour :

– de rejeter le pourvoi et

– de condamner la requérante aux dépens tant de la procédure en première instance que de la présente procédure de pourvoi.

Sur le pourvoi

31 La requérante soulève deux moyens à l'appui de son pourvoi, tirés, le premier, de ce que le Tribunal a commis une erreur de droit en concluant à l'irrecevabilité du recours et, le second, de ce que le Tribunal a commis une erreur de droit en concluant que les actes litigieux n'étaient pas entachés d'erreurs d'appréciation.

Sur le premier moyen

Argumentation des parties

32 Par son premier moyen, la requérante reproche au Tribunal d'avoir commis une erreur de droit en concluant à l'irrecevabilité du recours pour cause de tardiveté dès lors que ce serait à tort qu'il a estimé que le Conseil pouvait valablement lui notifier les actes de maintien litigieux de 2023 par une lettre adressée à ses avocats, de sorte que le délai de deux mois prévu à l'article 263 TFUE avait commencé à courir à partir de la date de cette notification et était expiré avant l'introduction du recours.

33 Cette appréciation du Tribunal quant à la notification de ces actes serait entachée de deux erreurs de droit. La première tiendrait au fait qu'une notification postale aux avocats concernés ne saurait, en tout état de cause, constituer une notification valable desdits actes à la requérante. La seconde erreur résiderait dans le fait que le Tribunal a conclu, au point 55 de l'arrêt attaqué, que le mandat de représentation du 1er novembre 2021, dont la portée était pourtant expressément, clairement et incontestablement circonscrite à une autre procédure examinée par le Tribunal, à savoir celle relative à l'affaire T-239/21, autorisait le Conseil à notifier les actes de maintien litigieux de 2023, qui ne concernaient pas cette procédure, par une lettre adressée aux avocats de la requérante.

34 Le Conseil soutient que ce premier moyen n'est pas fondé et que la conclusion de tardiveté du recours doit être confirmée.

35 En particulier, le Conseil relève qu'il avait informé la requérante des actes en cause par quatre canaux distincts, à savoir un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 27 février 2023 et, le 28 février 2023, une notification par courrier électronique tant à la requérante qu'à ses représentants et une notification par lettre recommandée aux représentants de la requérante. Une notification par lettre recommandée à la requérante elle-même aurait été impossible, car, au moment de l'adoption des actes litigieux, la Biélorussie aurait été une « destination fermée », ce qui signifierait qu'aucune distribution de courrier ne pouvait être effectuée par les services postaux belges. Le Conseil aurait donc utilisé et combiné tous les canaux de communication à sa disposition et n'aurait pas tenté de se soustraire à son obligation de communication individuelle.

36 Dans son mémoire en réplique, la requérante souligne que le Conseil allègue pour la première fois, au stade du pourvoi et donc tardivement, qu'il n'était pas possible d'effectuer la notification des actes de la manière requise, c'est-à-dire par courrier postal à l'adresse de son siège social, en invoquant des pièces qui seraient irrecevables, car non produites devant le Tribunal.

Appréciation de la Cour

37 Aux termes de l'article 263, sixième alinéa, TFUE, les recours prévus à cet article doivent être formés dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

38 La Cour a déjà jugé qu'il ressort clairement du libellé de cette disposition, en particulier des expressions « suivant le cas » et « à défaut », que le point de départ du délai de recours est déterminé en fonction de la situation en cause et que les premier et deuxième critères susceptibles de déclencher ce délai sont hiérarchisés par rapport au troisième. Ainsi, le délai de recours en annulation commence à courir, à titre principal, à compter de la publication de l'acte ou de la notification de celui-ci au requérant. Ces deux critères principaux sont placés, dans l'économie de ladite disposition, sur un pied d'égalité en ce sens qu'aucun de ces deux critères n'est subsidiaire par rapport à l'autre. En revanche, le critère de la date de prise de connaissance de l'acte attaqué en tant que point de départ du délai de recours présente un caractère subsidiaire par rapport à ceux de la publication ou de la notification de cet acte (arrêt du 10 février 2026, WhatsApp Ireland/Comité européen de la protection des données, C-97/23 P, EU:C:2026:81, point 45 et jurisprudence citée).

39 En l'espèce, les actes de maintien litigieux de 2023 ont été publiés, le 27 février 2023, au *Journal officiel de l'Union européenne,* série L, mais devaient également, en vertu de l'article 8 bis, paragraphe 2, du règlement n° 765/2006, être communiqués par le Conseil « à la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme [dont il décide d'inscrire le nom à l'annexe I de ce règlement], y compris les motifs de l'inscription sur la liste, soit directement, si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis ».

40 Un tel régime exigeant tant la publication que la communication des actes en cause résulte de la nature particulière des actes imposant des mesures restrictives à l'égard d'une personne ou d'une entité, lesquels s'apparentent, à la fois, à des actes de portée générale, dans la mesure où ils interdisent à une catégorie de destinataires déterminés de manière générale et abstraite, notamment, de mettre des fonds et des ressources économiques à la disposition des personnes et des entités dont les noms figurent sur les listes établies dans leurs annexes, et à un faisceau de

décisions individuelles à l'égard de ces personnes et entités (voir, en ce sens, arrêt du 23 avril 2013, Gbagbo e.a./Conseil, C-478/11 P à C-482/11 P, EU:C:2013:258, point 56 ainsi que jurisprudence citée).

41 Il importe, en outre, de rappeler que, en ce qui concerne les actes adoptés sur la base des dispositions relatives à la politique étrangère et de sécurité commune, tels que les actes de maintien litigieux de 2023, c'est la nature individuelle de ces actes qui ouvre, conformément aux termes des articles 275, deuxième alinéa, TFUE et 263, quatrième alinéa, TFUE, l'accès au juge de l'Union (arrêt du 23 avril 2013, Gbagbo e.a./Conseil, C-478/11 P à C-482/11 P, EU:C:2013:258, point 57).

42 Il en résulte que, si, certes, l'entrée en vigueur de tels actes a lieu en vertu de leur publication, le délai pour l'introduction d'un recours en annulation contre ces actes en vertu de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE court, pour chacune desdites personnes et entités, à compter de la date de la communication qui doit lui être faite (arrêt du 23 avril 2013, Gbagbo e.a./Conseil, C-478/11 P à C-482/11 P, EU:C:2013:258, point 59).

43 À cet égard, il importe de préciser que, si l'article 8 bis, paragraphe 2, du règlement n° 765/2006 prévoit la possibilité d'une communication par la voie de la publication d'un avis, ainsi que le Tribunal l'a, à bon droit, constaté au point 33 de l'arrêt attaqué, le recours à cette voie de communication ne peut toutefois être envisagé qu'en cas d'impossibilité de procéder à une communication directe à la personne ou à l'entité concernée, lorsque, par exemple, son adresse n'est pas connue (voir, en ce sens, arrêt du 23 avril 2013, Gbagbo e.a./Conseil, C-478/11 P à C-482/11 P, EU:C:2013:258, point 61).

44 En l'occurrence, le Tribunal, en se fondant sur un mandat de représentation du 1er novembre 2021, a estimé, aux points 60 et 61 de l'arrêt attaqué, que la notification des actes de maintien litigieux de 2023 par courrier recommandé avec accusé de réception effectuée, le 28 février 2023, par le Conseil aux avocats de la requérante valait notification à la requérante elle-même et que, dès lors, la date de la réception de ce courrier constituait le point de départ du délai de recours de deux mois prévu à l'article 263, sixième alinéa, TFUE.

45 À cet égard, il convient de relever que, ainsi que le Tribunal l'a jugé à bon droit au point 34 de l'arrêt attaqué, il découle de la jurisprudence rappelée aux points 42 et 43 du présent arrêt qu'il n'est, en principe, pas permis au Conseil de s'acquitter de l'obligation de communication à l'intéressé d'un acte lui imposant des mesures restrictives en adressant la notification de cet acte aux avocats qui le représentent. En effet, la communication aux représentants d'une personne, tels que son avocat, d'un acte lui imposant des mesures restrictives ne peut être qualifiée de « communication directe » à cette personne, au sens de l'article 8 bis, paragraphe 2, du règlement n° 765/2006, afin de constituer le point de départ du délai de recours de deux mois prévu à l'article 263, sixième alinéa, TFUE, une telle communication revêtant, par sa nature même, un caractère indirect.

46 Toutefois, comme le Tribunal l'a relevé, également à bon droit, aux points 34 et 44 de l'arrêt attaqué, il y a lieu d'admettre une exception à ce principe lorsque l'avocat est dûment mandaté pour recevoir une telle communication. En effet, dans un tel cas, l'avocat, en tant que mandataire de l'intéressé, reçoit cette communication au nom et pour le compte de ce dernier, de telle sorte que ladite communication équivaut à une communication à l'intéressé lui-même.

47 Cela étant, compte tenu de sa nature dérogatoire audit principe, la communication d'un tel acte à l'avocat de la personne ou entité visée par cet acte ne saurait constituer une « communication directe », au sens de l'article 8 bis, paragraphe 2, du règlement nº 765/2006, de nature à faire courir le délai visé à l'article 263, sixième alinéa, TFUE que si les termes du mandat de représentation en cause font apparaître de manière claire et non équivoque, sans laisser place à aucune autre interprétation, que cet avocat est autorisé à recevoir une telle communication.

48 Ainsi, il convient de vérifier si le mandat du 1er novembre 2021, tel que décrit dans l'arrêt attaqué, conférait de manière claire et non équivoque, sans laisser place à aucune autre interprétation, une autorisation aux avocats de la requérante de recevoir la communication des actes de maintien litigieux de 2023.

49 En l'occurrence, selon les termes mêmes du mandat du 1er novembre 2021, les avocats de la requérante étaient autorisés, « dans le cadre de l'affaire T-239/21 », à la représenter devant les juridictions de l'Union, en vue de l'annulation des actes de maintien de 2021. À la lecture de ce mandat, il y a lieu de constater que cette autorisation inclut la « signature et la soumission de tous documents procéduraux », ainsi que « toute autre action qui pourrait être nécessaire ou utile dans le cadre de la poursuite de cette procédure ».

50 Or, force est de constater que ces termes du mandat du 1er novembre 2021, en particulier ceux conférant aux avocats de la requérante l'autorisation d'effectuer « toute autre action qui pourrait être nécessaire ou utile dans le cadre de la poursuite de cette procédure », n'étaient pas suffisamment clairs et précis pour permettre de conclure que ce mandat autorisait ces avocats à recevoir la communication des actes de maintien litigieux de 2023 au nom et pour le compte de leur mandante.

51 En effet, contrairement à ce que le Tribunal a jugé au point 55 de l'arrêt attaqué, la combinaison de la référence explicite à l'affaire T-239/21 et de l'emploi de l'expression « dans le cadre de la poursuite de cette procédure » conduisent à une interprétation dudit mandat selon laquelle celui-ci n'autorise les avocats de la requérante à la représenter que dans le cadre de cette affaire T-239/21, dans laquelle n'étaient pas en cause les actes de maintien litigieux de 2023 qui, quant à eux, faisaient l'objet de la procédure dans l'affaire T-281/23 ayant donné lieu à l'arrêt attaqué.

52 Partant, à la lecture des termes du mandat de représentation en cause, il doit être considéré que celui-ci ne confère pas de manière claire et non équivoque une autorisation aux avocats de la requérante de recevoir la communication des actes de maintien litigieux de 2023.

53 Il s'ensuit que ces actes n'ont pas été dûment communiqués à la requérante par l'intermédiaire de ses avocats et que, partant, le délai de deux mois prévu à l'article 263, sixième alinéa, TFUE n'a pas commencé à courir à la date à laquelle ces actes ont été notifiés par courrier recommandé à ces avocats.

54 Cette conclusion ne saurait être mise en cause par les éléments contextuels qu'avance le Tribunal aux points 56 à 59 de l'arrêt attaqué.

55 En effet, la question de savoir si un avocat est dûment mandaté pour recevoir, au nom et pour le compte de son client, la communication des actes imposant des mesures restrictives à ce dernier, de sorte que cette communication puisse déclencher le délai prévu à l'article 263, sixième alinéa,

TFUE, doit être examinée sur la base des seuls termes du mandat concerné et non en fonction de la manière dont le Conseil et la personne concernée ont correspondu au sujet des actes imposant des mesures restrictives.

56 Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de constater que le premier moyen est fondé.

57 Néanmoins, dans la mesure où le Tribunal a examiné le moyen unique invoqué par la requérante au fond, l'a rejeté et s'est appuyé également sur les motifs rejetant ce moyen pour rejeter le recours introduit en première instance, il y a lieu, avant de se prononcer sur le présent pourvoi, d'examiner le second moyen de ce dernier qui vise ces motifs.

Sur le second moyen

Argumentation des parties

58 Par son second moyen, la requérante fait valoir que le Tribunal a commis neuf erreurs de droit en concluant que les actes litigieux n'étaient pas entachés d'erreurs d'appréciation.

59 Le Conseil conteste l'argumentation présentée par la requérante.

Appréciation de la Cour

60 Avant d'examiner les neuf griefs soulevés par la requérante dans le cadre de son second moyen, il convient de rappeler, premièrement, que, en vertu de l'article 256 TFUE et de l'article 58 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, le pourvoi est limité aux questions de droit et le Tribunal est seul compétent, d'une part, pour constater les faits, sauf dans le cas où l'inexactitude matérielle de ses constatations résulterait des pièces du dossier qui lui ont été soumises, et, d'autre part, pour apprécier ces faits. Cette appréciation ne constitue pas, sous réserve du cas de la dénaturation des éléments de preuve produits devant le Tribunal, une question de droit soumise, comme telle, au contrôle de la Cour. Lorsque le Tribunal a constaté ou apprécié les faits, la Cour est compétente pour exercer, en vertu de l'article 256 TFUE, un contrôle sur la qualification juridique de ces faits et les conséquences de droit qui en ont été tirées par le Tribunal (arrêt du 26 mars 2026, Pumpyanskiy e.a./Conseil, C-696/23 P, C-704/23 P, C-711/23 P, C-35/24 P et C-111/24 P, EU:C:2026:245, point 158 ainsi que jurisprudence citée).

61 Deuxièmement, lorsqu'il allègue une dénaturation d'éléments de fait ou de preuve par le Tribunal, un requérant doit, en application de l'article 256 TFUE, de l'article 58, premier alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et de l'article 168, paragraphe 1, sous d), du règlement de procédure de la Cour, indiquer de façon précise les éléments qui auraient été dénaturés par celui-ci et démontrer les erreurs d'analyse qui, dans son appréciation, auraient conduit le Tribunal à cette dénaturation. Par ailleurs, il est de jurisprudence constante qu'une dénaturation doit apparaître de façon manifeste des pièces du dossier, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle appréciation des faits et des preuves (arrêt du 26 mars 2026, Pumpyanskiy e.a./Conseil, C-696/23 P, C-704/23 P, C-711/23 P, C-35/24 P et C-111/24 P, EU:C:2026:245, point 378 ainsi que jurisprudence citée).

62 Troisièmement, il y a lieu de rappeler, d'une part, que, s'agissant de mesures restrictives, les juridictions de l'Union doivent, conformément aux compétences dont elles sont investies en vertu des traités, assurer un contrôle, en principe complet, de la légalité des actes de l'Union en cause (voir, en ce sens, arrêt du 3 juillet 2025, Grodno Azot et Khimvolokno Plant/Conseil, C-326/24 P, EU:C:2025:522, point 34 ainsi que jurisprudence citée).

63 D'autre part, au titre du contrôle de la légalité des motifs sur lesquels est fondée la décision d'inscrire ou de maintenir le nom d'une personne sur la liste des personnes faisant l'objet de mesures restrictives, l'effectivité du contrôle juridictionnel garanti à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne exige que le juge de l'Union vérifie, outre le caractère suffisamment précis et concret des motifs invoqués, la question de savoir si ces motifs ou, à tout le moins, l'un d'entre eux, constituent en soi une base suffisante pour soutenir cette décision. Par ailleurs, le juge de l'Union est tenu de s'assurer que cette dernière, qui revêt une portée individuelle pour la personne concernée, repose sur une base factuelle suffisamment solide. Cela implique une vérification des faits allégués dans l'exposé des motifs qui sous-tend ladite décision, de sorte que le contrôle juridictionnel ne soit pas limité à l'appréciation de la vraisemblance abstraite des motifs invoqués, mais porte sur le point de savoir si ces motifs ou, à tout le moins, l'un d'eux considéré comme étant suffisant en soi pour soutenir la même décision sont étayés (arrêt du 1er août 2025, Timchenko/Conseil, C-703/23 P, EU:C:2025:608, point 36 et jurisprudence citée).

64 C'est à l'aune de ces considérations qu'il y a lieu d'examiner les neuf griefs soulevés par la requérante au soutien de son second moyen.

65 Par son premier grief, qui est dirigé contre le point 85 de l'arrêt attaqué, la requérante reproche au Tribunal d'avoir commis une erreur dans la qualification juridique des faits constatés. Dès lors que, au point 84 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a établi que, au moment de l'adoption des actes de maintien litigieux de 2023, la requérante était visée par une série de mesures défavorables prises par le régime du président Loukachenko, ce serait à tort qu'il a conclu, au point 85 de l'arrêt attaqué, que les faits ainsi constatés n'étaient pas « de nature » à remettre en cause, d'un point de vue juridique, l'applicabilité à la requérante du critère b) justifiant le maintien de l'inscription de son nom sur les listes en cause.

66 Ce grief doit être rejeté, dès lors qu'il est fondé sur une lecture manifestement erronée du point 85 de l'arrêt attaqué.

67 En effet, à ce point 85, le Tribunal a considéré que la requérante n'était pas parvenue à démontrer en quoi ces mesures équivalaient à un traitement défavorable à son égard ni en quoi, même à supposer qu'un tel traitement défavorable serait avéré, ce dernier serait de nature à remettre en cause l'appréciation selon laquelle, au moment de l'adoption des actes litigieux, la requérante continuait de tirer profit du régime du président Loukachenko et de le soutenir en développant le projet Minsk World, considéré comme étant le plus grand investissement de ce type en Europe et revêtant une importance particulière pour ce régime.

68 La requérante allègue également, mais ne démontre pas, que le point 85 de l'arrêt attaqué serait entaché d'une erreur de qualification des faits qu'aurait commise le Tribunal. Au demeurant, ce point 85 comportant une appréciation essentiellement factuelle effectuée par le Tribunal, celui-ci ne peut être critiqué au stade du pourvoi que si une dénaturation des éléments de fait est alléguée et démontrée. Or, la requérante n'a pas fait valoir une telle dénaturation.

69 Par son deuxième grief, la requérante soutient que, en déclarant, au point 86 de l'arrêt attaqué, qu'elle « [n'affirmait] pas que les mesures prises par le régime du président Loukachenko à son encontre [avaient] affecté les conditions mêmes dans lesquelles elle [avait] obtenu et [continuait] de développer le centre Minsk World », le Tribunal a présenté de manière incorrecte et/ou a dénaturé les éléments de preuve qu'elle a produits. Il découlerait des points 23 et 24 de la requête ainsi que des avis juridiques annexés au mémoire en réplique et au mémoire portant adaptation que la requérante a bien expliqué les raisons pour lesquelles les mesures défavorables prises à son égard par ledit régime avaient effectivement eu une incidence négative sur les conditions mêmes dans lesquelles elle poursuivait la réalisation du projet Minsk World.

70 Ce grief doit être rejeté.

71 En effet, d'une part, le point 86 de l'arrêt attaqué doit être lu en combinaison avec d'autres points de cet arrêt. Au point 67 de ce dernier, le Tribunal a, d'abord, fait état de l'argument de la requérante selon lequel les mesures prises à son égard par le régime du président Loukachenko ont eu une incidence négative sur la réalisation du centre Minsk World, qui aurait été retardé, menacé et in fine non rentable. Ensuite, aux points 87 et 88 de cet arrêt, le Tribunal a considéré que, eu égard aux éléments de preuve produits par le Conseil, il n'était pas établi que ces mesures avaient eu une telle incidence et que, au contraire, ces éléments révélaient une poursuite de la mise en œuvre du centre Minsk World par la requérante, seul promoteur immobilier en charge du projet, dans des conditions toujours avantageuses pour celle-ci, ce projet constituant une opération de grande ampleur revêtant une importance particulière pour ce régime. Enfin, aux points 94 à 105 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a examiné des éléments de preuve avancés par la requérante et a réfuté les différentes allégations de celle-ci relatives aux incidences spécifiques qu'auraient eues les mesures prises à son égard par le régime du président Loukachenko sur le développement de Minsk World.

72 D'autre part, si la requérante soutient que le point 86 de l'arrêt attaqué comporte une dénaturation de certains éléments de preuve qu'elle a avancés, il y a lieu de relever qu'elle ne démontre pas que le Tribunal s'est livré à une dénaturation de ceux-ci au sens de la jurisprudence de la Cour rappelée au point 61 du présent arrêt. La requérante ne démontre pas sur quels éléments précis le Tribunal se serait fondé, dans ce point 86, sur une lecture manifestement erronée des pièces du dossier auxquelles elle se réfère. Ainsi, aucune dénaturation n'apparaît de façon manifeste des pièces du dossier. Il apparaît, au contraire, que la requérante invite la Cour à procéder à une nouvelle appréciation des faits et des preuves au stade du pourvoi, ce qui est exclu selon cette jurisprudence.

73 Par son troisième grief, la requérante soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit lorsqu'il a affirmé au point 86 de l'arrêt attaqué avoir déjà examiné l'incidence des mesures défavorables prises à son égard par le régime du président Loukachenko dans son arrêt du 28 juin 2023, Dana Astra/Conseil (T-239/21, EU:T:2023:364). En effet, cet arrêt concernerait les actes de maintien de 2021 et de 2022 adoptés avant l'entrée en vigueur de ces mesures à la date du 1er janvier 2022, si bien que le Tribunal ne les aurait pas prises en compte dans cet arrêt.

74 Cet argument doit être écarté, dès lors qu'il procède d'une lecture erronée de ce point 86.

75 En effet, la référence faite au point 86 de l'arrêt attaqué à l'arrêt du 28 juin 2023, Dana Astra/Conseil (T-239/21, EU:T:2023:364), qui concernait effectivement les actes de maintien de 2021 et de 2022, adoptés avant l'entrée en vigueur des mesures prises par le régime du président

Loukachenko contre la requérante, sert exclusivement à rappeler que les conditions de réalisation du projet Minsk World par la requérante y avait déjà été jugées comme étant révélatrices du profit qu'elle tire de ce régime et du soutien apporté à celui-ci.

76 Par son quatrième grief, la requérante soutient que, aux points 87 à 94 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a présenté de manière incorrecte et/ou a dénaturé des éléments de preuve et/ou a manqué à son obligation de motivation. Le Tribunal mentionnerait certains éléments de preuve dont il estime qu'ils démontrent que la requérante a poursuivi la réalisation du projet Minsk World dans des conditions avantageuses, sans toutefois tenir compte ni des réponses ni des preuves contraires fournies par la requérante.

77 À cet égard, il y a lieu de constater que, aux points 87 à 92 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a procédé à une appréciation factuelle d'éléments de preuve produits par le Conseil, à savoir des articles publiés sur le site Internet de l'agence de presse biélorusse officielle, pour en conclure, au point 93 de cet arrêt, que ces éléments démontraient de façon crédible que, au moment de l'adoption des actes litigieux, la requérante continuait de procéder avec succès à la réalisation du centre Minsk World dans les mêmes conditions que celles qu'il avait considérées comme révélatrices d'un profit tiré du régime du président Loukachenko et d'un soutien apporté à celui-ci, et ce en dépit des mesures prises par ce régime contre celle-ci.

78 Si la requérante reproche au Tribunal d'avoir procédé à une dénaturation des éléments de preuve, elle ne démontre pas, comme l'exige la jurisprudence rappelée au point 61 du présent arrêt, que cette juridiction, en se livrant à de telles appréciations factuelles, aurait dénaturé de façon manifeste des pièces du dossier, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle appréciation des faits et des preuves.

79 Quant à l'allégation de la requérante selon laquelle le Tribunal aurait omis d'examiner certains éléments de preuve qu'elle avait produits et qui contrediraient la conclusion contenue au point 93 de l'arrêt attaqué, il y a lieu de constater que, aux points 94 à 104 de cet arrêt, le Tribunal a examiné en détail, puis a rejeté, des éléments de preuve avancés par la requérante qui, selon celle-ci, démontraient que les mesures prises par le régime du président Loukachenko à son égard auraient bien eu des incidences négatives sur la réalisation du projet Minsk World.

80 Si, par son argumentation, la requérante entend reprocher au Tribunal de ne pas avoir motivé son arrêt à suffisance de droit, il y a lieu de rappeler que la motivation d'un arrêt ou d'une ordonnance du Tribunal doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement du Tribunal, de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la décision prise et à la Cour d'exercer son contrôle juridictionnel. L'obligation de motivation qui s'impose au Tribunal n'oblige cependant pas celui-ci à fournir un exposé qui suivrait, de manière exhaustive et un par un, tous les raisonnements articulés par les parties au litige et cette motivation peut dès lors être implicite à condition qu'elle permette aux intéressés de connaître les raisons pour lesquelles le Tribunal n'a pas fait droit à leurs arguments et à la Cour de disposer des éléments suffisants pour exercer son contrôle (arrêt du 26 mars 2026, Pumpyanskiy e.a./Conseil, C-696/23 P, C-704/23 P, C-711/23 P, C-35/24 P et C-111/24 P, EU:C:2026:245, point 101 ainsi que jurisprudence citée).

81 Eu égard à l'examen détaillé des éléments de preuve produits tant par le Conseil que par la requérante que le Tribunal a effectué aux points 87 à 105 de l'arrêt attaqué, il doit être considéré que cette juridiction a motivé à suffisance de droit l'arrêt attaqué, permettant à la requérante d'appréhender, y compris de façon implicite, les raisons pour lesquelles elle n'a pas fait droit à ses

arguments visant à démontrer que les mesures prises par le régime du président Loukachenko à son égard avaient eu des incidences négatives sur la réalisation du projet Minsk World et à la Cour de disposer des éléments suffisants pour exercer son contrôle.

82 Par son cinquième grief, la requérante fait valoir que, au point 89 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a dénaturé ou a présenté de manière incorrecte les éléments de preuve qu'elle avait produits lorsqu'il a affirmé que les mesures dont elle faisait l'objet de la part du régime du président Loukachenko ont été adoptées à l'égard de 190 entreprises biélorusses à capitaux étrangers, de sorte qu'il ne peut être déduit de leur seule adoption un « traitement spécifique défavorable réservé à la requérante de la part du régime du président Loukachenko ».

83 Ce grief ne saurait prospérer dès lors qu'il est inopérant.

84 En effet, la constatation du Tribunal selon laquelle la requérante n'a pas subi un « traitement spécifique défavorable » en raison de la seule adoption des mesures que lui a imposées le régime du président Loukachenko est de nature superfétatoire. En particulier, cette constatation n'a eu aucune incidence sur le raisonnement tenu ultérieurement dans l'arrêt attaqué relatif aux conséquences que ces mesures auraient eues, selon la requérante, sur la réalisation du projet Minsk World, raisonnement qui s'achève sur la conclusion, figurant au point 105 de cet arrêt, selon laquelle, à la date de l'adoption des actes de maintien litigieux, elle continuait à développer ce projet dans des conditions révélatrices du profit qu'elle tire dudit régime et du soutien apporté à celui-ci. Cette conclusion est ainsi dépourvue de toute référence à ou de lien causal avec ladite constatation. Ce faisant, le Tribunal a implicitement, mais nécessairement considéré, sans commettre d'erreur de droit, que le fait que lesdites mesures ne réservaient pas à la requérante un « traitement spécifique défavorable » était juridiquement sans pertinence en ce qui concerne la question de savoir si la requérante satisfaisait au critère b) justifiant son maintien sur les listes en cause.

85 Or, selon une jurisprudence constante, les griefs dirigés contre des motifs surabondants d'une décision du Tribunal sont inopérants dès lors qu'ils ne sauraient entraîner l'annulation de cette décision (arrêts du 3 juillet 2025, Grodno Azot et Khimvolokno Plant/Conseil, C-326/24 P, EU:C:2025:522, point 59, et du 26 mars 2026, Pumpyanskiy e.a./Conseil, C-696/23 P, C-704/23 P, C-711/23 P, C-35/24 P et C-111/24 P, EU:C:2026:245, point 240 ainsi que jurisprudence citée).

86 Par son sixième grief, la requérante reproche au Tribunal d'avoir commis, au point 89 de l'arrêt attaqué, une erreur lorsqu'il a attribué une valeur juridique au fait que d'autres entités ont également pu être traitées défavorablement par le régime du président Loukachenko en raison des mesures ou sanctions imposées aux sociétés biélorusses à capitaux étrangers. Cet élément serait sans incidence sur le point de savoir si la requérante satisfaisait au critère b) justifiant son maintien sur les listes en cause.

87 Il découle du point 84 du présent arrêt que ce grief n'est pas fondé et doit, par conséquent, être écarté.

88 Par son septième grief visant les points 94 à 97 de l'arrêt attaqué, la requérante reproche au Tribunal d'avoir présenté de manière incorrecte et/ou d'avoir dénaturé des éléments de preuve et/ou d'avoir manqué à son obligation de motivation. En effet, la requérante aurait fourni des éléments démontrant que des partenaires commerciaux importants avaient mis fin à leurs relations avec elle en raison des mesures que lui avait imposées le régime biélorusse, y compris en

gelant ses comptes bancaires et en annulant des contrats. Cette situation serait attestée par cinq exemples précis et probants, exposés dans les annexes A.22 à A.26 de la requête, qui n'auraient pas été examinés par le Tribunal.

89 Ce grief ne peut être retenu.

90 En effet, pour autant que, par cette argumentation, la requérante soutiendrait que le Tribunal n'a pas dûment exercé son contrôle juridictionnel, en ce qu'il aurait ignoré des éléments de preuve qu'elle avait produits, il y a lieu de relever, ainsi que le soutient le Conseil sans être contredit sur ce point par la requérante, que ces éléments correspondent aux cinq exemples avancés dans la requête, repris dans le pourvoi introduit par la requérante, que le Tribunal a examiné aux points 94 à 97 de l'arrêt attaqué.

91 Partant, la requérante vise en réalité à contester des appréciations de faits effectuées par le Tribunal et tente d'en obtenir une nouvelle appréciation, en soumettant à nouveau à la Cour ces cinq mêmes exemples. Or, selon la jurisprudence de la Cour rappelée aux points 60 et 61 du présent arrêt, une telle argumentation est irrecevable au stade du pourvoi.

92 Par son huitième grief, visant les points 95 à 102 ainsi que les points 105 et 106 de l'arrêt attaqué, la requérante reproche au Tribunal d'avoir commis une erreur de droit en se fondant sur le principe selon lequel il lui incombait de prouver l'ampleur des conséquences des mesures et des sanctions qui lui avaient été imposées par le régime du président Loukachenko, alors qu'il appartenait au Conseil de prouver qu'elle tirait profit de ce régime. Ce serait donc à tort que le Tribunal a statué en considérant qu'il suffisait au Conseil d'affirmer qu'« il ne [pouvait] être exclu » que d'autres facteurs « aient pu » entrer en jeu en ce qui concerne ces conséquences.

93 Un tel argument est, contrairement à ce que fait valoir le Conseil, recevable dès lors qu'il revient à demander à la Cour d'exercer un contrôle sur une éventuelle violation des règles en matière de charge et d'administration de la preuve par le Tribunal, ce qui relève de la compétence de la Cour dans le cadre d'un pourvoi (arrêt du 26 mars 2026, Pumpyanskiy e.a./Conseil, C-696/23 P, C-704/23 P, C-711/23 P, C-35/24 P et C-111/24 P, EU:C:2026:245, point 226 ainsi que jurisprudence citée).

94 Cet argument ne saurait, toutefois, être accueilli.

95 En effet, il est, certes, vrai que, en vertu du principe actori incumbit probatio, c'est au Conseil qu'il incombe d'établir, en cas de contestation, le bien-fondé des motifs retenus à l'égard de la personne concernée au titre du critère b), même s'il n'est pas requis qu'il produise devant le juge de l'Union l'ensemble des éléments de preuve inhérents à ces motifs (voir, en ce sens, arrêt du 26 mars 2026, UC/Conseil, C-455/24 P, EU:C:2026:253, point 115 et jurisprudence citée).

96 Toutefois, dès lors que, devant le Tribunal, le Conseil a produit un ensemble d'informations et d'éléments de preuve pertinents attestant que ce critère était effectivement rempli, il incombait à la requérante, en application de ce même principe, lorsqu'elle mettait en cause ces informations ou éléments de preuve en invoquant le traitement défavorable qui lui aurait été réservé par le régime du président Loukachenko en raison des mesures ou sanctions dont elle faisait l'objet, d'établir que ce traitement a nui à la réalisation du projet Minsk World et, partant, au profit qu'elle a tiré de ce régime pour assurer cette opération.

97 Quant au neuvième grief, par lequel la requérante fait valoir que l'appréciation portée par le Tribunal aux points 107 à 110 de l'arrêt attaqué est entachée d'erreurs de droit déjà mises en évidence, il suffit de constater que les erreurs de droit alléguées dans ce grief sont identiques à celles faisant l'objet des premier à huitième griefs, de sorte que ce grief doit être rejeté pour les mêmes raisons que ceux pour lesquels ces premier à huitième griefs ont été écartés.

98 Compte tenu des considérations qui précèdent, dont il découle que le Tribunal a rejeté, à juste titre, le recours sur le fond, il convient de rejeter le second moyen.

99 Les motifs de l'arrêt attaqué visés par ce moyen étant suffisants pour justifier le dispositif de cet arrêt, si bien que les erreurs de droit constatées lors de l'examen du premier moyen sont sans influence sur ce dispositif (voir, en ce sens, arrêt du 21 décembre 2023, United Parcel Service/Commission, C-297/22 P, EU:C:2023:1027, point 64 et jurisprudence citée), il y a lieu de rejeter le pourvoi.

Sur les dépens

100 En vertu de l'article 184, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour, lorsque le pourvoi n'est pas fondé, cette dernière statue sur les dépens. L'article 138, paragraphe 1, de ce règlement, rendu applicable à la procédure de pourvoi en vertu de l'article 184, paragraphe 1, de celui-ci, dispose que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens.

101 Le Conseil ayant conclu à la condamnation aux dépens de la requérante et celle-ci ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Conseil.

Par ces motifs, la Cour (cinquième chambre) déclare et arrête :

1) **Le pourvoi est rejeté.**

2) **Dana Astra IOOO est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.**

Signatures